

Mémoire de la Coalition des familles homoparentales :

**Consultation sur l'Avant-projet de loi intitulé
*Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en
matière d'adoption et d'autorité parentale***

A/S M. Yannick Vachon
secrétaire de la Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des parlementaires
3^e étage
Québec (Québec)
G1A 1A3
ci@assnat.qc.ca

**Mona Greenbaum, Coordinatrice et Gary Sutherland Coprésident
Coalition des familles homoparentales
2401, rue Coursol
Montréal, Québec
H3J 1C8
T : 514 846 1543
info@familleshomoparentales.org**

Mémoire pour la Commission parlementaire
Consultation sur l'avant-projet de loi en matière d'adoption et d'autorité parentale

Coalition des familles homoparentales

La Coalition des familles homoparentales (CFH) milite pour la reconnaissance légale et sociale des familles homoparentales. Ce groupe bilingue de parents et futurs parents lesbiens, gais, bisexuels et transgenres échange des informations, partage des ressources et organise des activités sociales pour ses enfants et ses parents.

Formée en 2008, la CFH est le résultat de la fusion de deux organismes sans but lucratif réputés : l'Association des mères lesbiennes du Québec (l'AML a vu le jour en 1998) et le Groupe Papa-Daddy. La CFH compte maintenant près de 1000 familles-membres à travers le Québec.

La CFH travaille en collaboration avec les organismes gouvernementaux et les médias, afin d'accroître la reconnaissance légale et sociale des familles avec parents lesbiens, gais, bisexuels et transgenres. Nous travaillons pour favoriser la visibilité de nos familles et pour améliorer les connaissances du public face à la réalité des familles homoparentales. Un autre mandat de la CFH est de créer de nouvelles ressources qui peuvent être utilisées dans les écoles primaires et secondaires, les garderies, les cabinets médicaux, les organismes communautaires ou encore les services sociaux afin de sensibiliser le public à propos de nos familles et de nos structures familiales.

La Coalition des familles homoparentales souhaiterait être entendue par la Commission parlementaire.

Introduction

La CFH félicite le gouvernement d'avoir proposé une législation dont le but est de mieux refléter la réalité et la diversité des familles québécoises. Bien évidemment, les familles homoparentales – dont plusieurs sont formées grâce à l'adoption – font partie de cette diversité.

La CFH est particulièrement heureuse de voir certaines modifications proposées, telles que des dispositions pour simplifier la vie des familles recomposées (partage de l'autorité parentale, etc.), les nouvelles règles concernant les demandes de renseignements médicaux, une reconnaissance des coutumes liées à l'adoption chez les peuples autochtones et l'adoption, sans rupture de la filiation d'origine, de l'enfant du conjoint. L'introduction de l'adoption ouverte, permettant un contact post-adoption, pourrait également être bénéfique dans certains cas, surtout lorsque les parents biologiques hésitent à mettre leur enfant en adoption plénière fermée.

Cependant, bien que faisant partie de la diversité des familles au Québec, les familles homoparentales n'ont pas été consultées dans l'élaboration de cet avant-projet de loi et leur réalité n'y est pas toujours reflétée.

En effet, plusieurs modifications proposées pourraient avoir pour effet d'entraver la vie des nouvelles familles créées par l'adoption, sans pour autant améliorer la vie de l'enfant. Certaines de ces mesures pourraient également grandement affecter les démarches d'adoption entreprises par des gais et lesbiennes et à ce titre, la Coalition des familles homoparentales souhaite attirer l'attention des députés sur un certain nombre de points.

Adoption sans rupture de lien de filiation

Extrait de l'avant-projet de loi

14. L'article 573 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le tribunal peut décider que l'adoption n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation afin de préserver des liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine. Il peut en être ainsi, notamment, dans les cas d'adoption d'un enfant plus âgé, d'adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant ou d'adoption par un ascendant de l'enfant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou par le conjoint de cet ascendant ou parent. Il s'assure au préalable que l'adoptant et les parents d'origine connaissent les effets d'une telle décision. »

La CFH s'inquiète de la portée de l'alinéa 14 de l'avant-projet de loi, particulièrement en vue de son usage du mot « notamment » qui suggère que les raisons invoquées par le tribunal pour prononcer une adoption sans rupture de lien préexistant de filiation pourraient inclure des cas de figure autres que ceux mentionnés expressément dans le texte.

Les cas de figure évoqués pourraient justifier le recours à l'adoption sans rupture de lien de filiation. Cependant, qu'en est-il de l'enfant de deux ou trois ans qui a eu régulièrement des contacts avec ses parents biologiques durant sa vie sans pour autant avoir vécu avec eux, comme c'est fréquemment le cas en banque mixte ? Des visites de quelques heures par mois, dont l'objectif est de déterminer les capacités parentales des parents biologiques, sont-elles suffisantes pour créer un lien significatif ? Si, à l'issue de cette période de visites, les parents biologiques sont jugés inaptes à s'occuper de leur enfant, peut-on conclure quand même que le maintien de la filiation est justifié ?

De plus, le juge pourrait-il décider de ne pas rompre le lien préexistant de filiation dans le cas d'une adoption par deux hommes ou par deux femmes et ce, même si aucune des situations énoncées à l'article 14 n'est applicable ? En raison du libellé très large de l'article 14, un juge ayant de la difficulté avec les familles homoparentales pourrait trouver qu'il est préférable, sur la base de ses convictions personnelles, de maintenir une filiation d'origine plutôt que de créer une filiation associée uniquement à une famille homoparentale.

Si c'était le cas, il s'agirait clairement d'une mesure discriminatoire basée sur l'orientation sexuelle. À l'heure actuelle, les familles sont en quelque sorte protégées contre l'homophobie de ce genre dans la mesure où la cour n'a qu'une seule option en matière d'adoption : l'adoption plénière fermée.

Nous croyons que les cas de figure énumérés à cet article devraient être exhaustifs – incluant une limite d'âge correspondant à son usage lorsqu'il s'agit d'une mesure qui s'adresse à des enfants plus âgés – et non pas laisser une ouverture à l'interprétation. L'article 14, tel que rédigé, laisse place à une trop grande discrétion judiciaire, laquelle est source d'inquiétude pour les familles inscrites au programme de la banque mixte en général, et pour les familles adoptives homoparentales en particulier.

Il faudrait également se demander si la multiplication d'options en matière d'adoption n'aura pas comme conséquence de faire fuir des candidats en banque mixte, qui doivent

déjà faire face à de nombreux obstacles pour fonder leur famille. Déjà, certaines familles ayant entrepris des démarches d'adoption en banque mixte sont inquiètes de voir une épée de Damoclès suspendue au dessus de leurs têtes. Ne pas savoir, dès le début du processus de banque mixte, si l'enfant placé chez eux sera jugé admissible à l'adoption fermée, ouverte, ou sans rupture de filiation, pourrait les décourager et réduire le nombre de bons postulants à l'adoption, créant ainsi un problème pour les enfants potentiellement admissibles à l'adoption en banque mixte, tout comme pour la DPJ.

D'après la CFH, il faudrait

- **Réaffirmer la place centrale qu'occupe l'adoption plénière fermée dans la société québécoise; l'adoption fermée doit rester la norme et lorsque l'on propose une autre forme d'adoption, le demandeur devra démontrer au tribunal que c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant**
- **Expliciter les cas précis où l'option « l'adoption sans rupture de lien de filiation » pourrait être évoquée et préciser l'âge limite lorsqu'il s'agit d'une mesure visant la préservation de liens significatifs pour un enfant plus âgé; tout autre recours à cette option exigerait que soit démontré clairement que l'application de ce type d'adoption soit dans le meilleur intérêt de l'enfant.**

Le nom de l'enfant

Extrait de l'avant-projet de loi

15. L'article 576 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cependant, lorsqu'il décide de ne pas rompre le lien préexistant de filiation, le tribunal attribue à l'adopté un nom de famille formé du nom de famille d'origine de l'adopté auquel il ajoute le nom de famille de l'adoptant, à moins qu'il n'en décide autrement dans l'intérêt de l'adopté. Le nom de famille est formé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment les noms de famille d'origine de l'adopté ou de l'adoptant. ».

L'article 15, qui spécifie la composition du nom de l'enfant dans le cas d'une adoption sans rupture de filiation, poserait également beaucoup de problèmes pour une famille adoptante. Lors des voyages à l'étranger, où on ne connaît pas toujours bien la législation québécoise et où souvent l'identité des enfants est contrôlée de façon méticuleuse, comment expliquer que figure sur les papiers de l'enfant un nom de famille n'appartenant à aucun des parents ? Ceci vaut pour toutes les familles adoptantes, mais il s'agit d'une difficulté plus grave pour une famille homoparentale. La famille homoparentale surprend déjà en arrivant à la frontière, mais imaginez-en une avec un ou des enfants qui ne porte(nt) pas les mêmes noms que les pères ou les mères... ça leur vaudrait sûrement un détour au bureau d'immigration et de longues explications...

Il convient de souligner également le possible impact sur l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu et le développement de son identité. Un enfant qui porte un nom différent de celui de ses deux parents pourrait facilement être repérable comme enfant adopté; ceci pourrait poser des problèmes pour son identité et son intimité.

Il faut reconnaître que les familles homoparentales ne bénéficient pas du même appui social que les familles hétéroparentales pour ce qui est de la composition de leur famille. Les familles homoparentales sont absentes des représentations de la famille dans les médias et dans les matériels scolaires. Elles doivent donc chercher d'autres façons de favoriser l'appartenance de l'enfant à la famille et l'aider à forger son identité; une de ces façons est de donner le nom des parents adoptants à l'enfant. Quel serait l'effet sur l'identité d'une famille si tous les enfants adoptés au sein de la famille ne portent pas le même nom ? Il pourrait s'agir d'une occasion manquée pour consolider une famille créée par l'adoption et pour assurer des liens stables et durables entre frères et sœurs adoptés.

Tout en permettant à la nouvelle famille de bénéficier de cette façon de consolider l'appartenance familiale, on n'enlève rien à l'identité de l'enfant. Force est de constater qu'il est rare qu'une famille homoparentale puisse – même si elle voulait le faire – cacher à l'enfant le fait qu'il soit adopté. L'enfant pose vite des questions quant à ses origines et aura ainsi accès à l'ensemble de son histoire de vie.

Nous croyons qu'il faut laisser à la famille adoptante le soin de déterminer le nom de l'enfant, dont une partie peut refléter le nom d'origine si la famille adoptante (et éventuellement l'enfant) le souhaite.

Adoption ouverte et entente de communication

« SECTION III.1

« DE L'ENTENTE DE COMMUNICATION

Cette section prévoit la possibilité de conclure une entente de communication post-adoption. Bien que de telles ententes aient été bénéfiques pour certains cas d'adoption et ce, surtout pour les mères biologiques, nous souhaitons souligner un résultat du rapport de Geneviève Turcotte et de Danièle Bélanger intitulée « Les impacts de l'adoption ouverte sur les membres du triangle adoptif une recension sélective des écrits » :

« L'adoption ouverte peut bien fonctionner pour les parents biologiques et les parents adoptifs si cette pratique correspond à un choix. »

Le groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption reprend cette notion dans son rapport :

« La recherche tend à démontrer des résultats positifs lorsque la pratique [de l'adoption ouverte] correspond à un choix, à la fois de la part des parents d'origine et des adoptants. L'aspect consensuel de la pratique semble primordial. De plus, l'adoption ouverte n'est en aucun cas une panacée, et l'on ne peut affirmer qu'elle constitue une solution appropriée pour tous les enfants adoptables. »

Sachant qu'en adoption québécoise la majorité des adoptions se réalise à la suite d'un jugement de la cour, il est légitime de se demander si l'introduction d'une telle mesure est justifiée dès lors que les parents biologiques ne consentent pas à l'adoption de leur enfant.

L'inclusion de ce type d'adoption est d'autant plus inquiétante que l'article 581.1 ne semble pas viser que des cas d'adoption où les parents biologiques consentent à l'adoption de leur enfant. Dans le cas d'une adoption banque mixte, où l'enfant est rendu admissible à l'adoption par décision judiciaire et où les parents biologiques s'opposent fortement au placement de leur enfant, les parents biologiques demanderaient certainement une entente de communication, qu'ils aient établi une relation significative avec l'enfant ou non.

Le document de consultation sur cet avant-projet de loi spécifie que parents biologiques et parents adoptifs doivent souhaiter et consentir à l'établissement d'une entente de communication. Le libellé de l'article 581.1 n'est pas aussi explicite quant au consentement que doivent donner toutes les parties à un tel accord.

Serait-il suffisant que les parents biologiques et adoptants se mettent d'accord sur un plan de communication sans que des experts statuent qu'une telle communication soutenue soit bénéfique pour l'enfant ? Il y a un monde entre une lettre et une photo échangée chaque année – et où le jeune n'est pas forcément au courant de tel échange – et une visite face à face entre l'enfant et le parent biologique. Exposer un enfant trop jeune aux difficultés – drogues, alcool ou maladie mentale – de son parent biologique pourrait avoir

* « Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant », Rapport du groupe de travail sur le régime québécois de l'adoption sous la présidence de Carmen Lavallée, 2007, p.40.

un effet dévastateur sur son développement, son estime de soi et son attachement à sa nouvelle famille.

Il faudrait demander aux experts de la DPJ de donner leur avis sur l'acceptabilité de l'adoption ouverte pour chaque cas. Même si les deux parties souhaitent que l'enfant garde un contact avec ses parents biologiques, être constamment confronté à un parent désorganisé ou souffrant d'une maladie mentale pourrait mettre en péril le développement d'un enfant; les autorités compétentes se doivent de donner leur avis professionnel sur une telle question.

En fait, cette mesure proposée semble compromettre l'objectif visé par l'adoption via la banque mixte et l'esprit de la loi qui le permet. En effet, l'enfant a le droit de bénéficier d'un environnement stable, sécuritaire et aimant. Si l'enfant est retiré de son milieu naturel, c'est qu'il ne lui procure pas un tel encadrement. Lorsque l'enfant est placé en banque mixte, c'est donc pour qu'il puisse s'inscrire dans un nouveau cadre de vie qui ne le déstabilisera plus. Ce nouvel enracinement, propice au développement des liens d'attachement, doit être nourri et soutenu par le législateur pour le meilleur intérêt de l'enfant et de sa nouvelle famille.

Qui plus est, l'article 19 de l'avant-projet de loi prévoit que le juge peut « *entériner l'entente pour valoir jugement* ». Est-ce à dire qu'une contravention à l'entente, par la famille biologique ou par la famille adoptante, pourrait constituer un outrage au tribunal ? Quelles seraient les sanctions applicables dans un tel cas ? Est-ce que la décision d'une famille adoptante qui jugerait, en toute bonne foi, que le respect de certaines dispositions de l'entente n'irait pas dans l'intérêt de leur enfant pourrait être remise en question par la Cour ? Ne s'agit-il pas là d'une atteinte majeure à l'exercice de l'autorité parentale ?

Puisque l'entente peut être modifiée ultérieurement par le tribunal, qu'est-ce qui empêcherait que les parents biologiques qui souhaitent voir leur enfant demandent une modification dans ce sens sans nécessairement que ce soit dans l'intérêt de l'enfant ? Ne s'agit-il pas d'un risque supplémentaire auquel la famille adoptante serait obligée de faire face, et ce, jusqu'à ce que l'enfant atteigne la majorité ? En présence de parents désorganisés, chose fréquente en banque mixte, une telle disposition pourrait constituer un réel risque pour la famille adoptante.

La CFH suggère les mesures suivantes :

- **Permettre l'établissement d'une entente de communication post-adoption uniquement lorsqu'une telle mesure est justifiée et dans l'intérêt de l'enfant**
- **Éviter dans toute entente de communication des visites post-adoption entre l'enfant et les parents biologiques sauf dans les rares cas où les experts de la DPJ pensent qu'un tel contact serait bénéfique pour l'enfant et ne nuirait aucunement à son développement ni à son attachement et à son intégration dans sa nouvelle famille**
- **Supprimer la disposition voulant que l'entente de communication soit entérinée pour valoir jugement; privilégier plutôt le recours à des mécanismes de médiation en cas de désaccord entre les parties dans la négociation de l'entente ou encore dans sa mise en œuvre**

Les droits des enfants, des parents biologiques et des parents adoptants

Équilibrer les droits des enfants, des parents biologiques et des parents adoptants est toujours délicat. Il n'y a aucune recette miracle.

Cependant, dans le cadre de l'adoption en banque mixte, et face à des parents biologiques défaillants, parfois aux prises avec des problèmes de drogue, d'alcool ou de maladie mentale, il est primordial de protéger l'enfant et de lui assurer un développement sain dans une famille dont il peut être fier.

Les services de retrouvailles de la DPJ procèdent actuellement très doucement lorsque l'adolescente ou l'adolescent recherche ses origines biologiques. Apprendre la vérité – toute la vérité – sur sa famille biologique pourrait être très néfaste pour un jeune déjà en quête d'identité. Lui dévoiler cette réalité plus tard semble a priori prudent. En vieillissant, l'enfant risque d'avoir des assises plus solides pour comprendre une réalité qui peut être difficile à accepter. Il ne s'agit pas de lui mentir ni de lui cacher quoi que ce soit, mais plutôt de l'accompagner à la mesure de son développement. Ses parents adoptifs sont les mieux placés pour le faire.

La famille adoptante peut raconter son histoire à l'enfant et peut l'aider à comprendre sa différence – d'ailleurs, certains experts pensent que les familles homoparentales, vivant déjà dans la société avec une différence, arrivent plus facilement à apprendre à l'enfant à vivre cette différence. La famille adoptante peut également lui dévoiler, au fur et à mesure qu'il grandit, les détails de ses origines.

L'enfant ne bénéficie pas forcément de la même protection dans le cas de l'adoption ouverte lorsqu'il y a visites avec les parents biologiques. Dans le cas où il y aurait des visites avec les parents biologiques, la famille adoptante ne contrôle plus la façon dont le jeune apprend ses origines ni ce que la famille biologique peut raconter sur sa famille adoptante; elle ne serait plus en mesure de le protéger et de lui expliquer, à son rythme, des réalités parfois bien difficiles. Il pourrait également y avoir des différences d'opinions entre les parents biologiques et les parents adoptifs, créant des conflits de loyauté chez l'enfant.

La prudence doit donc être de rigueur pour assurer un bon développement à l'enfant.

Afin de pouvoir correctement raconter à l'enfant son histoire de vie, les familles adoptantes doivent être bien formées et outillées : quand faut-il raconter son histoire, que faut-il dire et de quelle façon ? À l'heure actuelle, les familles banque mixte ne reçoivent aucune formation pour les aider à bien gérer la différence chez l'enfant adopté et à lui expliquer de la meilleure façon possible son histoire. La société québécoise manque cruellement de ressources post-adoption pour mettre à la disposition de ces familles.

Peut-être qu'une partie de la solution se trouve dans un meilleur accompagnement de la famille adoptive, pour l'aider à se construire et à se consolider, et à aider le jeune à intégrer son identité multiple, plutôt que le renforcement d'un lien de sang qui peut lui être douloureux et fragilisant.

La CFH souhaiterait voir :

- **Établir et mettre en œuvre des mécanismes pour soutenir les familles adoptantes et mieux les outiller pour raconter à leurs enfants leur histoire de vie et pour les aider à vivre avec leurs différences; des services post-adoption, qui manquent actuellement, devront être offerts à tous les adoptants, aussi bien pour l'adoption internationale que pour l'adoption nationale.**

Résumé et recommandations

Même si l'avant-projet de loi part d'une bonne intention et comporte certains aspects positifs, il nous apparaît qu'il fait planer des risques importants pour nos familles et qu'il doit être clarifié à plusieurs aspects :

- **Réaffirmer la place centrale qu'occupe l'adoption plénière fermée dans la société québécoise; l'adoption fermée doit rester la norme et lorsque l'on propose une autre forme d'adoption, le demandeur devra démontrer au tribunal que c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant**
- **Expliciter les cas précis où l'option « l'adoption sans rupture de lien de filiation » pourrait être invoquée, y inclut l'âge limite lorsqu'il s'agit d'une mesure visant la préservation de liens significatifs pour un enfant plus âgé; tout autre recours à cette option exigerait que soit démontré clairement que l'application de ce type d'adoption soit dans le meilleur intérêt de l'enfant**
- **Laisser à la famille adoptante le soin de déterminer le nom de l'enfant, dont une partie peut refléter le nom d'origine si la famille (et éventuellement l'enfant) le souhaite**
- **Permettre l'établissement d'une entente de communication post-adoption uniquement lorsqu'une telle mesure est justifiée et dans l'intérêt de l'enfant**
- **Éviter dans toute entente de communication des visites post-adoption entre l'enfant et les parents biologiques sauf dans les rares cas où les experts de la DPJ pensent qu'un tel contact serait bénéfique pour l'enfant et ne nuirait aucunement à son développement ni à son attachement et à son intégration dans sa nouvelle famille**
- **Supprimer la disposition voulant que l'entente de communication soit entérinée pour valoir jugement; privilégier plutôt le recours à des mécanismes de médiation en cas de désaccord entre les parties dans la négociation de l'entente ou encore dans sa mise en œuvre**
- **Établir et mettre en œuvre des mécanismes pour soutenir les familles adoptantes et mieux les outiller pour raconter à leurs enfants leur histoire et pour les aider à vivre avec leurs différences; des services post-adoption, qui manquent actuellement, devront être offerts à tous les adoptants, aussi bien pour l'adoption internationale que pour l'adoption locale.**

La Coalition des familles homoparentales souhaiterait être entendue par la Commission parlementaire.